

Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 01 115

Mis en ligne le ..03/02/2025.

**STATIONNEMENT INTERDIT SUR LA TOTALITÉ DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT  
AU DROIT ET EN FACE DU BÂTIMENT A, ENTRÉES 6 ET 7, DE LA CITÉ OPHITE, 4 BOULEVARD  
D'ESPAGNE, POUR LA MISE EN PLACE DE 2 BENNES ET LE STATIONNEMENT DE VÉHICULES DE  
CHANTIER POUR LA DÉCONSTRUCTION DE LA CITÉ OPHITE À COMPTER  
DU 03 FÉVRIER 2025**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

**Vu la demande de Monsieur François BOUHADJEB pour l'entreprise VALODEM, sise 6 avenue Maurice Levy 33700 MERIGNAC, relative au stationnement interdit sur la totalité des emplacements de stationnement au droit et en face du bâtiment A, Entrées 6 et 7, de la Cité Ophite, 4 boulevard d'Espagne, pour la mise en place de 2 bennes et le stationnement de véhicules de chantier, pour la déconstruction de la Cité Ophite à compter du 03 février 2025,**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

**A compter du 03 février 2025, l'entreprise VALODEM est autorisée à occuper le domaine public sur la totalité des emplacements de stationnement au droit et en face du bâtiment A, Entrées 6 et 7, de la Cité Ophite, 4 boulevard d'Espagne,**

**Article 2 - Stationnement**

**Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit sur la totalité des emplacements de stationnement au droit et en face du bâtiment A, Entrées 6 et 7, de la Cité Ophite, 4 boulevard d'Espagne,**

**Article 3 - Affichage de l'arrêté**

**Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.**

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du arrêté.

#### **Article 4 - Signalisation, balisage**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement est disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

#### **Article 5 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrête doit conserver l'accès des riverains.

#### **Article 6 - Enlèvement des véhicules**

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

#### **Article 7 - Constatation des contraventions**

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

#### **Article 9 - Application de l'arrêté**

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 29 janvier 2025

Pour Le Maire,  
L'adjoint délégué



Philippe ERNANDEZ

Notifié le .....

Par courrier recommandé envoyé le .....

Par remise en main propre

Par mail envoyé le 31/01/2025

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.